



ENREGISTREMENT

Prolongation

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

XILIX 2000 est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2030. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour les types de produits pertinents conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:
BERKEM DEVELOPPEMENT
Numéro BCE: /
Le Marais Ouest 0
FR 24680 GARDONNE
- Nom commercial du produit: XILIX 2000
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-00254
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Fongicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o ME - Micro-émulsion
- Emballages enregistrés:

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Fût 60,00 Litre	Oui	Non
Fût 220,00 Litre	Oui	Non

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Seau 22,00 Litre	Oui	Non
Seau 5,00 Litre	Oui	Non
Seau 12,00 Litre	Oui	Non
Bidon 2,50 Litre	Oui	Non
Bidon 1,00 Litre	Oui	Non
Bidon 5,00 Litre	Oui	Non
Bidon 6,00 Litre	Oui	Non
Bidon 25,00 Litre	Oui	Non
Conteneur 640,00 Litre	Oui	Non
Conteneur 1000,00 Litre	Oui	Non
Boîte (de conserve) 0,75 Litre	Oui	Non
Boîte (de conserve) 0,50 Litre	Oui	Non

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle (IPBC) (CAS 55406-53-6) : 0,1% Tebuconazole (CAS 107534-96-3) : 0,1% Reaction mass of N,N-didecyl-N-(2-hydroxyethyl)-N-methylammonium propionate and N,N-didecyl-N-(2-(2-hydroxyethoxy)ethyl)-N-methylammonium propionate and N,N-didecyl-N-(2-(2-(2-hydroxyethoxy)ethoxy)ethyl)-N-methylammonium propionate ('DMPAP') (CAS -) : 28,0%

- Types de produit et usages en vue duquel le produit est enregistré :

8 Produits de protection du bois Uniquement enregistré comme protection préventive du bois 10 Produits de protection des matériaux de construction Uniquement enregistré comme protection préventive des maçonneries.
--

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS05	
GHS07	
GHS09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H	Spécification
H302	Nocif en cas d'ingestion	
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves	
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	

Code EUH	Description EUH	Spécification
EUH208	Contient du (de la) (nom de la substance sensibilisante). Peut produire une réaction allergique.	IPBC

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
 - o *Serpula lacrymans*

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant XILIX 2000 :
ADKALIS, FR
- Fabricants Butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle (IPBC) (CAS 55406-53-6):
LANXESS DEUTSCHLAND GMBH , DE
TROY CHEMICAL COMPANY BV, NL
- Fabricant Tebuconazole (CAS 107534-96-3):
LANXESS DEUTSCHLAND GMBH , DE
- Fabricant Reaction mass of N,N-didecyl-N-(2-hydroxyethyl)-N-methylammonium propionate and N,N-didecyl-N-(2-(2-hydroxyethoxy)ethyl)-N-methylammonium propionate and N,N-didecyl-N-(2-(2-(2-hydroxyethoxy)ethoxy)ethyl)-N-methylammonium propionate ('DMPAP') (CAS -):
YOU SOLUTIONS GERMANY GMBH, DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.

- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- L'utilisateur doit se conformer, le cas échéant, au Règlement (EC) No 1935/2004 définissant les conditions de mise sur le marché des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.
 - Lorsque le produit est destiné à traiter le bois utilisé pour les bordures des stalles dans une écurie de chevaux, l'utilisateur doit se conformer aux Réglementations No 470/2009 ou No 396/2005 définissant les limites maximales de résidus acceptables dans les produits alimentaires obtenus à partir d'un animal.
- Pour le produit existant XILIX 2000 enregistré au nom du détenteur d'enregistrement BERKEM DEVELOPPEMENT avec le numéro d'enregistrement BE-REG-00254, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :
 - o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : 6 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit XILIX 2000 avec le numéro d'autorisation BE-REG-00254.
 - o Pour l'utilisation des stocks existants: 12 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit XILIX 2000 avec le numéro d'autorisation BE-REG-00254.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H411	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 6,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 36 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN	Usage	
				Professionnel	Grand public
Respiration	Filtre	Filtre anti-gaz et vapeurs (filtre combiné). Filtres à particules. EN 14387:2004+A1:2008. EN 143:2000.	Autre	Oui	Non
Yeux	Lunettes de protection	Porter des lunettes de protection	EN 166:2001	Oui	Non
Mains	Gants	Porter des gants	EN 374-1:	Oui	Non



Catégorie	Condition	Description	Norme EN	Usage	
				Professionnel	Grand public
		résistants aux produits chimiques	2003		
Peau	Combinaison	Vêtements de protection étanches aux liquides (type 3), en cas de fortes projection. EN 13034: 2005+A1:2009. Vêtements de protection chimique (type 6), en cas de risques d'éclaboussures. EN 14605: 2005+A1:2009.	Autre	Oui	Non

Bruxelles,
Nouvel enregistrement le 25/10/2019
Prolongation,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 26/04/2024